

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Constatant en particulier le désir exprès du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée d'accéder à l'unité nationale et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique,

Prenant note de la décision prise par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée tendant à ce que le Territoire formé de l'union administrative de ces deux territoires prenne le nom de Papua-Nouvelle-Guinée,

Ayant présentes à l'esprit les décisions prises pendant l'année 1971 par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et par la Puissance administrante en ce qui concerne la réalisation de l'autonomie interne complète pendant la période 1972-1976, ainsi que l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle la question de l'intervalle qui séparera la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera réglée par le gouvernement qui sera alors celui du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Notant en outre la décision du Gouvernement australien d'inviter une mission spéciale du Conseil de tutelle, laquelle comprendra deux membres du Comité spécial, à observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1972,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Décide* que, conformément au désir exprès du peuple des territoires, le nom applicable au territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée aux fins de l'Organisation des Nations Unies sera désormais celui de "Papua-Nouvelle-Guinée";

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le Papua-Nouvelle-Guinée accède rapidement à l'autonomie et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de décourager les mouvements séparatistes et de faire en sorte que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui le sépare de l'indépendance;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, tout en continuant d'exercer les responsabilités particulières qui lui incombent à l'égard du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de ne pas perdre de vue la nécessité

de considérer le Papua-Nouvelle-Guinée comme une entité politique et territoriale unique et de tenir compte de ce fait lorsqu'ils arrêteront l'itinéraire des futures missions de visite périodiques en consultation avec la Puissance administrante;

6. *Prie en outre* le Conseil de tutelle de continuer d'inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale;

7. *Se félicite* de l'invitation faite par la Puissance administrante au Conseil de tutelle pour qu'il envoie une mission spéciale observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972, et du fait que cette mission sera composée comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2590 (XXIV);

8. *Recommande* que le rapport de cette mission spéciale et ceux des missions futures soient soumis à la fois au Conseil de tutelle et au Comité spécial;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante d'intensifier son programme d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée et d'exécuter avec diligence le programme visant à accélérer l'accès des autochtones à la fonction publique du Papua-Nouvelle-Guinée;

10. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier encore et de développer les services éducatifs, notamment la formation technique et administrative, offerts à la population du Papua-Nouvelle-Guinée;

11. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à amplifier les mesures qu'elle prend pour encourager les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée à posséder et à gérer des entreprises dans tous les secteurs de l'économie ou à y participer;

12. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière.
20 décembre 1971.

2866 (XXVI). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Affirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

¹⁹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IX.

Consciente des vues exprimées au Comité spécial par le dirigeant du Seychelles People's United Party²⁰,

Prenant note de la déclaration du Ministre principal des Seychelles²¹ selon laquelle il serait heureux qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies soit envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum soit organisé sous les auspices de l'Organisation concernant le statut futur du territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée ci-après et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale — notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire — et de présenter un rapport sur cette question au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2867 (XXVI). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2710 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

²⁰ Voir A/AC.109/SC.2/SR.96.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1927^e séance.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner pleinement cette question conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2868 (XXVI). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué et des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante²⁴,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial concernant l'évolution de la situation à Nioué et aux îles Tokélaou,

Notant les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu récemment à Nioué et qui font l'objet de l'amendement à la loi relative à Nioué (*Niue Amendment Act*), promulgué en 1971 par le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a accueilli favorablement les demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures, selon les vœux de la population, pour permettre aux habitants du territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination aussitôt que possible;

3. Prend note des dispositions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'envoi d'une mission de visite à Nioué en 1972²⁵ et prie le

²² *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. XXII.

²³ *Ibid.*, chap. IV et XV.

²⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1960^e séance.

²⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 22.